

Distr. RESTREINTE
SR/PM/12
14 novembre 1951
ORIGINAL: FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE D'UNE REUNION
ENTRE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET LES DELEGATIONS ARABES

tenue à l'Hôtel de Crillon, Paris,
le mercredi 14 novembre 1951, à 11 heures

SOMMAIRE

- Observations des délégations arabes au sujet des questions traitées dans la déclaration du Président de la Commission de conciliation, du 24 octobre 1951 (SR/PM/9)

PRESENTS

| | | | |
|---------------------------|---|------------------------------|--|
| <u>Président</u> | : | M. PALMER | Etats-Unis d'Amérique |
| <u>Membres</u> | : | M. MARCHAL | France |
| | | M. ARAS | Turquie |
| <u>Suppléants</u> | : | M. BARCO | Etats-Unis d'Amérique |
| | | M. de NICOLAY | France |
| | | M. TEPEDELEN | Turquie |
| <u>Secrétariat</u> | : | M. de AZCARATE | Secrétaire principal |
| <u>Egalement présents</u> | : | S.E. ABDEL MONEM MOSTAFA Bey | ; Egypte |
| | | S.E. AHMED Bey DAOUK | ; Liban |
| | | KHULUSI Bey EL KHAIRY | ; Royaume Hachémite de Jordanie |
| | | S.E. ADNAN EL ATASSI | ; Syrie |

OBSERVATIONS DES DELEGATIONS ARABES AU SUJET DES QUESTIONS
TRAITEES DANS LA DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE CONCILIATION, DU 24 OCTOBRE 1951 (SR/PM/9)

Le PRESIDENT souhaite la bienvenue aux membres des délégations des pays arabes et déclare que la Commission se félicite d'entendre ces délégations lui exposer leurs observations au sujet des propositions qu'elle a présentées et des explications détaillées qui en ont été données par son Président.

MOSTAFA Bey (Egypte) indique qu'une étude attentive des propositions de la Commission, à la lumière des explications données par son Président, lui a inspiré un certain nombre de réflexions dont il va faire part à la Commission.

"Point No. 1. Le point No. 1 des propositions de la Commission tend à la conclusion d'un accord comportant renonciation réciproque à toute réclamation de réparation de dommages de guerre.

En formulant cette proposition, la Commission pense que ce serait faire un pas en arrière que d'essayer de reprendre la question de l'origine du conflit en vue de déterminer les responsabilités.

Ma délégation regrette de ne pas se rallier au raisonnement de la Commission, car les responsabilités dont elle veut ainsi éviter l'établissement, ont déjà été déterminées par l'une des instances supérieures des Nations Unies. Je m'explique :

Dès le vote du plan de partage de la Palestine par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1947, les Sionistes se sont mis en tête de se débarrasser des Arabes habitant les territoires qui devaient faire partie de leur Etat. Aussi, n'ont-ils reculé devant aucun procédé pour dissiper cette population arabe. Des actes de terrorisme et de persécution, qui rivalisent en horreur avec les méthodes hitlériennes, furent commis par les bandes sionistes terroristes au vu et au su des autorités britanniques du Mandat, encore responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité dans le pays. Cet état de choses ne tarda pas à alarmer le Conseil de sécurité.

En effet, par sa résolution du 17 avril 1948, le Conseil de sécurité, examinant la situation en Palestine, s'exprimait dans les termes suivants : "le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance mandataire, est responsable pour le maintien de l'ordre et de la paix en Palestine et doit continuer de prendre les mesures nécessaires à cette fin".

De plus, la fin du Mandat britannique, le 14 mai 1948, mit le pays en proie à l'anarchie, le laissant sans aucun gouvernement légal, capable de faire régner l'ordre et la loi et de protéger la vie et les biens. Or, les Sionistes mirent à profit cette situation pour renforcer leur potentiel agressif, en important d'énormes quantités d'armes et de matériel de guerre et en introduisant dans le pays de nombreux immigrants, pour la plupart d'anciens combattants. Ils se servirent de ce potentiel pour semer la terreur, en commettant les crimes les plus odieux contre la population arabe, laissée sans moyens de défense. Le souvenir des femmes enceintes, des enfants et des vieillards invulnérables, qui ont été lâchement massacrés dans leurs propres foyers, rien que pour installer à leur place des immigrants juifs - ce souvenir est encore présent à tous les esprits.

Porter les armes pour mettre fin à ces actes de barbarie, est un devoir que les principes humanitaires imposent à tous ceux qui ont la conscience de la dignité, de l'honneur et de la solidarité humaine.

Ce bref aperçu prouve à l'évidence qu'il existe deux principaux auteurs à l'origine des dommages qui se sont produits en Palestine à la suite des événements dont elle est le théâtre depuis le vote du plan de partage.

Le premier auteur, c'est la puissance mandataire, qui a failli à ses obligations découlant de l'acte de mandat, en ne dotant pas le pays, durant ses trente années de gouvernement, des institutions propres à l'ériger en Etat, en favorisant les Juifs au détriment des Arabes et en abandonnant le pays, à la fin du Mandat, le livrant ainsi au vide et à l'anarchie.

Le deuxième auteur, ce sont les bandes sionistes terroristes dont répondent les autorités juives actuelles.

Il y a un troisième responsable; ce sont les Nations Unies, qui se sont contentées de voter le plan de partage, sans prendre les mesures prévues pour sa mise en oeuvre.

Faire table rase de tous ces éléments et se contenter de proposer l'annulation réciproque des réclamations de réparation ne contribue pas, semble-t-il, au règlement du conflit palestinien sur des bases justes et durables.

Quoiqu'il en soit, le caractère et la complexité du problème et la nature des intérêts qu'il met en jeu dépassent le mandat de la Commission. Pour toutes ces

raisons, ma délégation estime que le point No. 1 des propositions de la Commission devrait échapper à sa médiation.

Point No. 2. Le point No. 2 des propositions de la Commission est ainsi conçu :

"Que le Gouvernement d'Israël accepte de rapatrier un nombre déterminé de réfugiés arabes appartenant aux catégories de personnes pouvant être intégrées dans la vie économique de l'Etat d'Israël, et qui désirent rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins;"

Cette proposition a retenu toute l'attention de ma délégation. Elle l'a frappée par son conformisme absolu avec l'attitude d'Israël. Il pourrait s'agir là d'un pur hasard.

Après avoir offert au début des réunions de Lausanne le rapatriement d'un nombre déterminé de réfugiés, à élire parmi des catégories données et suivant des normes spécifiées, Israël semble avoir retiré cette offre, à en juger par les termes de la déclaration faite le 9 juin 1949 devant la Commission par le Président de sa délégation. Réduite à sa plus simple expression et démunie des multiples réserves dont elle était accouplée, cette offre comportait le retour de quelque 85.000 réfugiés dans l'ensemble du territoire sous administration israélienne. De plus, Israël se réserve le droit de choisir ce nombre et de le réinstaller compte tenu des exigences de sa sécurité nationale et économique.

La Commission semble avoir repris le même critérium qui est à la base de l'offre israélienne lorsqu'elle a formulé cette proposition. Ce faisant, elle a certainement perdu de vue le paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, confirmée par d'autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale en décembre 1949 et en décembre 1950. Ledit paragraphe n'a subordonné le retour des réfugiés à leurs foyers qu'à leur volonté librement exprimée. Nulle part dans la résolution de 1948 et les résolutions successives qui l'ont confirmée, il n'est question de limiter le droit absolu des réfugiés à leurs foyers. Il n'est question ni de réalités créées par le fait d'Israël ni de contingences. La Commission essaye ainsi de faire table rase du droit des réfugiés à leur patrie séculaire, droit reconnu par la communauté des peuples civilisés et confirmé par la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948.

De plus cette proposition constitue un renversement injustifié de l'attitude de la Commission. En effet, à la suite de laborieux efforts et d'habiles méthodes

de persuasion - comme en témoignent les actes de la Commission - celle-ci finit par obtenir des Parties la signature du Protocole de Lausanne. Ce document tend, pour reprendre les termes mêmes de la Commission, à réaliser le plus rapidement possible les objectifs définis par la résolution du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale en ce qui concerne les réfugiés, le respect de leurs droits et la conservation de leurs biens. Il y aura bientôt trois ans depuis la signature de ce document sans que la Commission fasse la moindre allusion aux mesures qu'elle aurait entreprises en vue de la réalisation des objectifs en question ni aux obstacles qui auraient mis en échec cette réalisation. Au lieu de le faire, elle tente maintenant d'apporter des restrictions aux droits des réfugiés. Le moins qu'on puisse dire de ce revirement de la politique de la Commission est qu'elle épouse la thèse d'Israël qui trouve son expression la plus évidente dans la déclaration du 9 juin 1949 à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure. Il est vrai qu'elle se retranche derrière ce qu'elle a appelé les réalités de la situation en Palestine. Mais n'est-ce pas là une prime à la politique de fait accompli condamnée par le monde civilisé et par les Nations Unies? L'attitude de la Commission constitue une incitation aux Israéliens à persévérer dans leur politique d'immigration massive qui, tout en rendant illusoire le retour des réfugiés arabes à leurs foyers, intensifie les causes de troubles dans le Moyen-Orient et crée des dangers en puissance pour les Etats arabes. Car faute de place en Palestine, les immigrants juifs chercheront fatalement à s'étendre dans les pays voisins, réalisant ainsi les ambitions que nourrit Israël. J'espère qu'il n'échappera pas à la Commission ni aux gouvernements dont elle se dit être le porte-parole que les dispositions conciliantes de la diplomatie israélienne se manifestent plus dans les paroles que dans les actes et qu'elles conservent toujours un aspect de propagande.

Il est manifeste que la proposition de la Commission consacre une injustice flagrante, qu'elle dépasse son mandat et que la solution qu'elle préconise est susceptible de perpétuer l'une des causes de troubles et d'instabilité qui règnent malheureusement dans le Moyen-Orient.

Pour toutes ces considérations ma délégation ne saurait souscrire à l'imposition d'aucune restriction au droit imprescriptible des réfugiés de réintégrer leurs foyers. Ce droit doit être respecté dans son intégralité et dans son entiereté.

Ceci dit, je voudrais rappeler au bon souvenir de la Commission la note des délégations arabes contenues dans le document de la Commission No. AR/17 du 29 août 1949.

Cette note traite de l'ensemble de la question palestinienne. Le chapitre B est consacré au problème des réfugiés. Je renvoie donc à ce chapitre qui représente toujours l'unique solution du problème acceptable pour ma délégation.

La Commission ferait certainement oeuvre utile si elle entreprenait immédiatement et sans plus tarder les mesures indiquées dans la note en question au sujet du retour des réfugiés, à la conservation de leurs biens et à la sauvegarde de leur personne, ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il est grand temps que la Commission entre dans la voie des réalisations. L'immobilisme qui caractérise l'oeuvre de la Commission doit prendre fin. La masse des réfugiés dépourvue d'une vie décente depuis plus de trois ans, est perméable à toutes les propagandes néfastes et subversives. La première disposition qui s'impose, de l'avis de ma délégation, est de procéder immédiatement au recensement des réfugiés qui désirent être rapatriés. Mon gouvernement est disposé à apporter tout son concours à cet effet. Tout réfugié qui aura manifesté le désir de réintégrer son foyer devra avoir la possibilité de le faire, sans subir aucune restriction ou limitation de son droit absolu à sa patrie. Telle est la solution sans laquelle il ne peut y avoir de paix dans la justice au Moyen-Orient. Tout plan sincère de rétablissement de la paix en Palestine doit comporter comme première et indispensable étape le règlement du problème des réfugiés sur ces bases. Aussi longtemps que les Juifs s'opposent au retour des réfugiés, le rétablissement de la paix dans le Moyen-Orient demeurera un simple voeu.

Point No. 3. Le point No. 3 des propositions de la Commission est ainsi conçu :

"Que le Gouvernement d'Israël accepte l'obligation de payer, à titre de compensation pour les biens abandonnés par les réfugiés non rapatriés, une somme globale calculée d'après l'évaluation faite par l'Office pour les réfugiés de la Commission de conciliation. Un plan de versement qui tiendra compte des possibilités financières d'Israël sera préparé par un comité spécial d'experts économiques et financiers créé par l'organe de gestion des Nations Unies, par l'intermédiaire duquel sera effectué le paiement des demandes individuelles de compensation;"

Cette proposition pose une question de principe et une question technique de procédure et de modalités :

1. La question de principe : Il s'agit en premier lieu du droit du réfugié à la compensation lorsqu'il décide de ne pas rentrer dans son foyer. Ce droit est consacré par le paragraphe 11 de la résolution du 11 décembre 1948

de l'Assemblée générale qui, après avoir décidé qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, a ordonné le paiement d'indemnités, à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers.

Il s'agit en deuxième lieu de l'indemnité qui doit être payée pour tout bien perdu ou endommagé en général.

Ma délégation estime à juste titre qu'il s'agit là d'un droit individuel qui appartient en propre aux réfugiés ou à leurs ayants-droit. Ils doivent avoir la possibilité de l'exercer sans aucune limitation ou restriction dans le temps ou dans l'espace.

Le principal responsable du paiement des sommes dues à ces deux titres est Israël. D'ailleurs, il a reconnu l'obligation qui lui incombe de ce chef au cours des conversations de Lausanne, et précisément le 6 mai 1949.

Les Nations Unies partagent cette responsabilité avec Israël. J'ai déjà eu l'occasion de déclarer devant la Commission que l'intervention des Nations Unies dans le conflit palestinien et la carence dont elles ont fait preuve pour la mise en œuvre de leurs résolutions y relatives, sont à l'origine de la situation actuelle en Palestine. D'ailleurs, les Nations Unies ont reconnu leur responsabilité à ce sujet. Il n'est que juste qu'elles s'acquittent des créances dues aux réfugiés à titre d'indemnité pour leurs biens lorsque le débiteur principal serait insolvable. Les Nations Unies se sont portées fort en quelque sorte de cette obligation qui pèse principalement sur Israël.

La proposition de la Commission d'après laquelle le versement des indemnités dues aux réfugiés serait fonction des possibilités financières d'Israël appelle de la part de ma délégation les réserves les plus formelles.

Vouloir établir une relation de cause à effet entre le versement des indemnités et les possibilités financières d'Israël équivaudrait à une confiscation pure et simple des biens des réfugiés Arabes. Nul n'ignore en effet que la politique d'immigration massive dans laquelle Israël est engagé entraîne des conséquences financières désastreuses pour lui. A part que le droit des réfugiés qui ne désirent pas rentrer dans leurs foyers, à l'indemnité, ne doit être subordonné à aucune condition et que le versement de l'indemnité doit s'effectuer sans aucun délai, il n'échappera à personne que ces indemnités constitueront pour les réfugiés des capitaux à placer remplaçant dans une certaine mesure leurs biens abandonnés. Apporter des restrictions à ce droit ou subordonner le versement des indemnités aux possibilités financières

d'Israël, c'est rendre illusoire ce droit et faire cadeau à Israël des biens des réfugiés. Et les malheureux réfugiés seraient ainsi privés de leur patrie et de leurs biens. N'est-ce pas là légitimer le vol ? N'est-ce pas là porter atteinte aux impératifs de la justice la plus élémentaire ?

Pour toutes ces raisons ma délégation ne saurait souscrire à la proposition de subordonner le versement des indemnités aux possibilités financières d'Israël et revendique que le versement soit effectué sans délai par Israël et, à son défaut, par les Nations Unies.

2. En ce qui concerne la question de procédure, soit pour l'estimation des biens des réfugiés ou pour le versement des indemnités aux ayants-droit, ma délégation désire formuler quelques observations.

Premièrement, il faut que les indemnités représentent la valeur réelle du bien.

Deuxièmement, il faut que les réfugiés soient représentés aux diverses instances de cette opération afin de veiller à la sauvegarde de leurs intérêts et apporter le concours de leurs expériences aux organes des Nations Unies chargés de cette opération.

Troisièmement, il faut instituer une procédure de recours que puissent employer les réfugiés à cette occasion.

Ces observations seraient incomplètes si je n'y ajoutais pas la question du domaine public, du réseau routier, des lignes de chemin de fer, des ports, des aérodromes, etc. se trouvant en territoire palestinien sous administration israélienne. Nous savons qu'il est de pratique constante, en cas de démembrement d'Etats, qu'un partage de ces biens soit fait. Il n'est que juste de réclamer la contre-valeur de la quote-part de ces biens revenant aux réfugiés qui ne seront pas rapatriés. C'est là une question qui pourrait être étudiée par les techniciens.

Point No. 4. Le point No. 4 des propositions de la Commission est ainsi conçu :

"Que les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban, de la Syrie et le Gouvernement d'Israël acceptent mutuellement de débloquer tous les comptes en banque et d'autoriser leur conversion en livres sterling;"

Ma délégation n'a pas d'objection à formuler au sujet de cette proposition d'autant plus que le principe y contenu a déjà été accepté par ma délégation depuis les conversations de Lausanne. Si ma délégation a un vœu à former, c'est que les formalités de déblocage soient entreprises le plus tôt possible, car la libération des fonds appartenant aux réfugiés arabes constituerait un secours qui n'est pas à négliger.

Point No. 5. Le point No. 5 des propositions de la Commission est ainsi conçu :

"Que le Gouvernement d'Israël et les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie acceptent d'étudier sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en se fondant sur l'expérience acquise au cours des trois dernières années, les possibilités de reviser et d'amender les Conventions d'armistice qu'ils ont conclues entre eux, notamment en ce qui concerne les questions suivantes :

- a) Aménagements territoriaux, y compris les zones démilitarisées;
- b) Création d'une autorité internationale des eaux qui s'occupera des questions que pose l'utilisation des eaux du Jourdain, du Yarmouk et de leurs affluents, ainsi que des eaux du lac de Tibériade;
- c) Sort de la bande de Gaza;
- d) Création d'un port franc à Haïfa;
- e) Règlements frontaliers entre Israël et les Etats voisins, une attention particulière étant notamment accordée à la nécessité d'un libre accès aux Lieux Saints de la région de Jérusalem, y compris Bethléem;
- f) Contrôle sanitaire, contrôle des stupéfiants et de la contrebande le long des lignes de démarcation;
- g) Arrangements propres à faciliter le développement économique du territoire : rétablissement des communications et reprises des relations économiques entre Israël et les Etats voisins."

Ma délégation n'a pas d'objection contre le principe contenu dans cette proposition.

Toutefois, pour que la revision et l'amendement des Conventions d'armistice, envisagés par la Commission, puissent constituer un progrès réel sur la situation actuelle, ils doivent être basés sur certains principes directeurs.

Toute revision et tout amendement desdites Conventions doivent tendre à faire disparaître la situation anormale qui règne actuellement en Palestine ainsi que les causes de friction entre les Parties en présence et cela à la lumière de l'expérience des trois dernières années.

Ils doivent tendre au redressement - ne serait-ce que partiel - des injustices commises contre le monde arabe en général, et la population arabe de Palestine, en particulier, sans négliger les exigences de la sécurité du Moyen-Orient.

Le premier et le plus fondamental de ces principes est le respect des résolutions adoptées par les instances des Nations Unies - Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil de tutelle - etc. sur le problème palestinien.

Il y a lieu de faire observer que les Conventions d'armistice elles-mêmes se prêtent à cette manière de voir. En effet, elles ont été conclues sur le plan militaire pur, sans préjudice de la solution du problème palestinien dans son ensemble ni des revendications qui pourraient être formulées ultérieurement.

Ce principe implique le respect de l'instrument élaboré par la Commission de conciliation elle-même et soumis à l'acceptation des Parties au cours des conversations de Lausanne, en mai 1949. Il s'agit du Protocole de Lausanne, auquel j'ai fait allusion il y a un instant. Ma délégation a été surprise de ce fait que la Commission ait fait table rase de cet instrument, en formulant ses propositions.

Cet instrument, dont le but essentiel est de servir de base et de point de départ à la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies sur l'affaire palestinienne, porte encore la signature des membres de la Commission ainsi que celles des Parties. Je comprends bien qu'avant de le signer, les membres de la Commission aient dû en être autorisés par leurs gouvernements respectifs, pour reprendre la position des membres de la Commission, qu'ils agissent au nom de leurs gouvernements. Est-ce que la position de la Commission a changé depuis lors ? Je ne m'étendrai pas davantage sur cette question à l'heure actuelle.

Cette position de ma délégation étant prise, je voudrai maintenant reprendre et commenter quelques-unes des questions citées par la Commission en exemple de problèmes que pourraient comporter la révision et l'amendement des Conventions d'armistice. Ces exemples, de l'avis de ma délégation, pèchent par commission ou par omission.

En premier lieu, ils pèchent par commission en ce qu'ils citent des questions qui relèvent de la juridiction souveraine des Etats arabes. Il en est ainsi de l'établissement des communications et des relations économiques entre les Etats voisins de la Palestine et Israël.

Une caractéristique frappante illustre les propositions de la Commission. Toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt d'Israël et de la consolidation de ses positions, la Commission va de l'avant et trouve dans les résolutions des Nations Unies des arguments pertinents pour étayer ses propositions pro-israéliennes. Tel est le cas de cette proposition relative à la reprise des relations économiques et au rétablissement des communications. Il est vrai que la normalisation de la situation en Palestine est prévue par les résolutions des Nations Unies. Mais chaque fois qu'il s'agit de l'intérêt des Arabes, intérêt assuré et garanti par les mêmes résolutions, la Commission tente

d'amoindrir cet intérêt et d'atténuer les résolutions y relatives, en se retranchant derrière mille arguments. Monsieur le Président, la justice est indivisible et la paix est indivisible. Est-ce là ce que la Commission conçoit ou croit qu'il soit possible d'établir des communications ou des relations entre les Etats arabes et Israël alors qu'un million de réfugiés arabes errent dans le désert, privés de toute vie décente, alors qu'à quelques centaines de mètres, ils voient leurs maisons et leurs terres occupées par des immigrants juifs venus des quatre coins du monde. Est-ce que la Commission croit sincèrement à la possibilité de l'établissement de relations économiques entre les Etats arabes et Israël alors que ce dernier est engagé dans une politique agressive contre le monde arabe, alors qu'il défie les Nations Unies ?

En deuxième lieu, les exemples cités par la Commission pèchent par omission, en ce qu'ils ne font pas la moindre allusion à l'internationalisation de la zone de Jérusalem ni au sort de la partie de la Palestine qui n'est pas sous administration israélienne. Ce mutisme de la Commission pourrait s'expliquer. La Commission prétend représenter les intérêts des Etats de ses membres. Or, nous savons tous quelle a été l'attitude de deux au moins des Etats représentés à la Commission, lorsque la question de Jérusalem est venue l'année dernière devant les Nations Unies. Pour ma part, j'estime que la Commission est un organe des Nations Unies qui ne doit obéir qu'aux résolutions des instances de cette Organisation. Elle se doit de tenir le plus grand compte de ces résolutions en présentant aux Parties des modèles de questions pouvant faire l'objet de révision et d'amendement des Conventions d'armistice.

Pour cette raison, ma délégation revendique l'internationalisation de la zone de Jérusalem.

Quant au sort à réserver à la partie de la Palestine non occupée par les Juifs, il doit être décidé par ses habitants conformément aux principes démocratiques et à leur libre détermination, inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. D'ailleurs, la réponse des Etats Arabes à la déclaration tripartite du 25 mai 1950 relative au Moyen-Orient part de la même conception. En effet, voici les termes de cette réponse "Les Etats arabes tiennent à prendre acte des assurances que les trois gouvernements n'ont pas voulu par leur déclaration, favoriser Israël à exercer une pression sur les Etats arabes pour les obliger à négocier avec ce dernier, préjuger en quoi que ce soit de la solution définitive du problème palestinien ou maintenir le statu quo; mais que leur intention était de s'opposer à l'usage de la force ou à la violation des lignes établies d'armistice".

Pour toutes ces raisons, ma délégation estime que le sort de la bande de Gaza dont la population est cent pour cent arabe, est sans objet à l'heure actuelle, étant lié à la solution définitive du problème palestinien et au sort de la Palestine arabe.

Mes collègues, les membres des autres délégations arabes, sont mieux placés que moi pour commenter quelques-unes des autres questions citées par la Commission."

En terminant, le représentant de l'Egypte demande à la Commission de bien vouloir étudier les observations qu'il vient de formuler et en faire état dans son rapport à l'Assemblée générale. Il ajoute que la délégation de l'Egypte se tient à la disposition de la Commission pour, le cas échéant, poursuivre la discussion.

Il tient enfin à assurer les membres de la Commission de ses sentiments d'estime et d'amitié que ne sauraient entamer des divergences de vues qui procèdent de la nature des choses.

KHULUSI Bey KHAIRY (Royaume hachémite de Jordanie) se bornera à quelques brèves observations car les objections formulées par les délégations des pays arabes dans la note qu'elles ont adressée en commun à la Commission (Document de la Commission AR/60), s'appliquent également aux explications fournies par le Président.

À propos du point 1 de ces propositions, la délégation de la Jordanie voudrait faire observer qu'il n'y a pas eu en Palestine de "guerre" à proprement parler, mais plutôt ce que l'on pourrait appeler une guerre politique menée à bien selon un plan minutieusement préparé d'avance. De toute évidence, la responsabilité des incidents regrettables qui se sont produits en Palestine revient, pendant la période du Mandat, à la puissance mandataire et, par la suite, aux Nations Unies.

En effet, comme l'a souligné le représentant de l'Egypte, les Nations Unies qui avaient voté le plan de partage se devaient de prendre les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre.

Toutefois, la délégation jordanienne reconnaît avec la Commission, que ce serait faire un pas en arrière que d'essayer de reprendre la question de l'origine du conflit pour en déterminer la responsabilité et en conséquence elle estime comme la délégation de l'Egypte, que le point 1 devrait être retiré des propositions de la Commission.

En ce qui concerne la question du rapatriement traitée au point 2 des propositions de la Commission, la délégation jordanienne ne peut que rappeler l'objection de principe formulée dans la note commune des délégations arabes. Elle estime que les critères suggérés par la Commission n'offrent pas de base pratique pour la solution du problème des réfugiés.

A propos du point 3 des propositions, le représentant de la Jordanie doit avouer que le sens en reste obscur pour lui-même, comme pour son gouvernement qui recevrait volontiers quelques précisions à ce sujet.

L'Office pour les réfugiés, de la Commission, semble estimer à 16.324 km² la superficie totale des propriétés arabes en Israël. La superficie totale du territoire occupé par Israël étant de 18.000 km², doit-on en conclure que les Arabes possèdent les huit-neuvièmes de ce territoire ? Quant à la procédure relative au paiement de la compensation qui, d'après ces chiffres éloquents, doit représenter une somme importante, le représentant de la Jordanie aimerait savoir comment cette proposition peut cadrer avec une vue réaliste de la situation.

Enfin, la délégation jordanienne partage entièrement le point de vue de l'Egypte sur la question des comptes bloqués.

AHMED Bey DAOUK (Liban) qui souscrit pleinement aux vues exposées par les précédents orateurs, tient à préciser la position de son gouvernement à l'égard des divers points des propositions de la Commission.

La délégation du Liban estime, à propos du point 1, que la question ne peut être posée aujourd'hui pour les raisons énoncées par les précédents orateurs et parce que cette question nécessite, de la part des gouvernements arabes, une étude plus approfondie.

A propos du point 2 relatif au rapatriement, le Gouvernement libanais ne peut accepter qu'on limite le nombre des réfugiés pouvant être rapatriés et que l'on autorise uniquement le rapatriement de certaines catégories de réfugiés jugées susceptibles de s'intégrer à la vie économique d'Israël.

Il estime, en ce qui concerne le point 3, que le paiement de la compensation doit être effectué non pas globalement mais sur une base individuelle et au comptant, après une juste estimation des biens abandonnés.

La délégation du Liban accepte la proposition de la Commission qui fait l'objet du point 4 et indique, quant au point 5, qu'elle ne saurait envisager la révision des Conventions d'armistice que dans le cadre des clauses qui y figurent. Elle s'oppose à la création d'une autorité internationale des eaux chargée des questions de l'utilisation des eaux du Jourdain, du Yarmouk et du lac de Tibériade. Elle ne peut d'autre part accepter qu'on mentionne le libre accès aux Lieux Saints

uniquement pour la région de Jérusalem et de Bathléem, car en l'occurrence, la seule solution possible à son avis, est l'internationalisation de tous les Lieux Saints. Le représentant du Liban se demande enfin pourquoi la Commission envisage de s'occuper du sort de la seule région de Gaza et non pas des autres régions se trouvant dans une situation analogue.

M. ADNAN el ATASSI (Syrie) rappelle la lettre que la Commission a adressée aux délégations arabes pour leur demander si elles étaient prêtes à discuter les propositions de la Commission à la lumière des explications fournies par le Président. Il croit savoir qu'une lettre, analogue en sa teneur, a été adressée à la délégation d'Israël et demande à la Commission si les délégations arabes pourraient savoir quelle suite Israël a donné à cette demande. En effet, les termes de cette réponse intéressent les Etats arabes qui estiment que toute tentative de conciliation ne peut se faire que si l'on peut être assuré à cette occasion du concours des deux Parties au différend.

Abordant ensuite les différents points des propositions de la Commission, le représentant de la Syrie déclare que la position de son gouvernement à leur égard est absolument conforme à celle des Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie et du Liban.

Contrairement à l'opinion de la Commission, il lui paraît facile à propos du point 1, de déterminer, grâce à quelques dates, la responsabilité des événements qui se sont déroulés en Palestine en 1948. On sait que l'intervention des Etats arabes s'est produite le 15 mai 1948. Or, la plus grande partie des

territoires sur lesquels portait le plan de partage avait été occupée avant cette date par les forces juives qui ont eu affaire à ce moment, non pas aux forces arabes, mais à la population civile. Ce sont donc les Juifs qui, manifestement, portent la responsabilité du conflit. La délégation de la Syrie estime toutefois avec la Commission qu'il est inutile de s'attarder plus longuement à l'examen de la question.

A propos des points 2 et 3, elle n'a rien à ajouter aux observations des précédents orateurs. Quant à la proposition faisant l'objet du point 4, elle est prête à l'accepter et estime indispensable de lui donner, sans tarder, une suite concrète.

Le représentant de la Syrie tient à souligner, à propos du point 5, que cette proposition pose à nouveau tout le problème palestinien. Il semble qu'une telle proposition procède d'une intention de reconnaître purement et simplement un fait accompli et d'obtenir d'une des Parties l'acceptation définitive d'une situation acquise par l'autre Partie grâce à la force et au mépris des décisions des Nations Unies. La délégation de la Syrie croit devoir souligner que ce n'est pas là faire oeuvre de conciliation.

Le PRESIDENT remercie les délégations d'avoir exposé si clairement des observations que la Commission a écoutées avec le plus réel intérêt et auxquelles elle se propose de consacrer un examen attentif.

Il indique, en réponse au représentant de la Syrie, que la Commission a entendu le matin même les observations d'Israël sur les propositions de la Commission et termine en disant que c'est à la lumière de toutes ces observations que la Commission devra prendre prochainement certaines décisions qu'elle ne manquera pas de faire connaître aussitôt aux délégations intéressées.

La séance est levée à 18 heures.